

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-81

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 28 mai 2009,
par M. Jean-Marie DELARUE, Contrôleur général des lieux de privation de liberté

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 28 mai 2009, par M. Jean-Marie DELARUE, Contrôleur général des lieux de privation de liberté, d'un incident survenu le 1^{er} avril 2009 entre des surveillants du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan (40000) et M. L.J., alors détenu au quartier disciplinaire, à l'issue d'une douche de ce dernier, et du fait qu'il n'aurait pas pu faire constater ses blessures par le médecin de l'unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA).

La Commission a pris connaissance du dossier pénitentiaire de M. L.J., d'un compte-rendu d'incident et d'un compte-rendu professionnel concernant l'incident du 1^{er} avril 2009, ainsi que d'une copie du registre du quartier disciplinaire.

La Commission a entendu M. L.J. Elle a également procédé à l'audition de M. A.B. et M. J., respectivement premier surveillant et surveillant, affectés au centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan au moment des faits et a recueilli les observations de M. R.F., surveillant dans ce même établissement par voie de questionnaire, celui-ci ne pouvant se rendre à l'audition en raison de son état de santé.

> LES FAITS

Le 1^{er} avril 2009, M. L.J., placé en prévention au quartier disciplinaire depuis la veille, a demandé aux surveillants J. et R.F., à l'issue de sa douche, qu'ils lui apportent ses vêtements. Les deux surveillants lui ont amené des vêtements, mais ceux-ci étaient trop petits et n'étaient – selon ses déclarations devant la Commission – pas les siens. Il leur a demandé d'aller chercher d'autres vêtements en les décrivant.

Selon M. L.J., les surveillants se seraient immédiatement énervés et auraient claqué la porte des douches sans lui donner d'autres vêtements. En revanche, selon M. A.B., premier surveillant, et selon le compte-rendu d'incident rédigé par le surveillant R.F., les surveillants lui auraient apporté à quatre reprises des vêtements différents et celui-ci les aurait refusés à chaque fois.

M. L.J., mécontent de ne pas avoir ses vêtements, a tambouriné à la porte des douches, ce qui a conduit à l'intervention du premier surveillant A.B.

D'après M. L.J., le premier surveillant ne lui aurait pas laissé le temps de formuler sa demande, l'aurait saisi par les bras et l'aurait fait tomber. Un surveillant aurait pratiqué un étranglement sur lui, pendant que deux autres lui auraient donné des coups de pied. Le

premier surveillant leur aurait demandé d'arrêter, en leur rappelant la présence de caméras dans le couloir du quartier disciplinaire.

Le premier surveillant, en revanche, soutient lui avoir demandé de se décider à prendre les vêtements apportés. M. L.J. aurait continué à protester et à cogner contre la porte en sortant. Le compte-rendu que le premier surveillant a rédigé, plus de six mois après les faits et vraisemblablement suite aux demandes de pièces de la Commission, ne mentionne toutefois pas l'objet du tapage de M. L.J.

Les surveillants ont ensuite ramené M. L.J. en cellule, sans que celui-ci oppose une résistance. Il était encadré par deux surveillants, qui le tenaient chacun par un bras par mesure de précaution. M. L.J. était, selon lui, en caleçon, mais selon M. R.F. et M. A.B., il était habillé. Le plaignant soutient également que, sur le pas de la porte de la cellule, le premier surveillant l'a poussé pour le faire tomber, ce que ce dernier réfute. M. L.J. aurait attendu une à deux heures qu'on lui ramène des vêtements.

M. L.J. affirme avoir gardé pendant plusieurs jours les traces de l'étranglement et des coups reçus. Il n'aurait pu avoir accès au médecin de l'Unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) du 1^{er} au 4 avril 2009, alors qu'il voulait lui faire constater ses lésions. Interrogé sur ce point, M. A.B. a déclaré à la Commission être formel sur l'existence d'une visite de M. L.J. par le médecin le 2 avril 2009.

M. L.J. a également fait état, lors de son audition devant la Commission, de différents griefs qui n'étaient pas contenus dans la saisine initiale. La Commission ne peut se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie concernant ces derniers griefs, sans connexité avec les premiers.

> AVIS

Concernant les allégations de violences par les surveillants à l'encontre de M. L.J.

La Commission relève tout d'abord que le premier surveillant A.B. et le surveillant R.F. présentent sur ce point une version des faits totalement contradictoire avec celle de M. L.J. Le surveillant J. n'a, pour sa part, aucun souvenir de cet incident.

Afin d'étayer leurs déclarations, les trois fonctionnaires ont expliqué que s'ils avaient dû recourir à la force sur la personne de M. L.J., le fait générateur de ce recours à la force aurait fait l'objet d'une procédure disciplinaire à son encontre, comme cela a déjà été le cas à de nombreuses reprises¹.

La Commission a néanmoins constaté que le compte-rendu d'incident rédigé par M. R.F. mentionne que les surveillants sont intervenus et ont reconduit M. L.J. à sa cellule « en faisant usage de la force strictement nécessaire », alors que le compte-rendu professionnel du premier surveillant indique que le détenu a été réintégré en cellule sans que l'usage de la force n'ait été nécessaire.

Interrogé par la Commission sur les termes de son compte-rendu, M. R.F. a précisé qu'il avait l'habitude d'évoquer la notion de « force strictement nécessaire » à chaque fois qu'il saisissait un détenu par le bras par mesure de précaution, suite à l'agressivité de celui-ci à l'encontre du personnel et pour éviter de prendre des coups lors du trajet vers la cellule du détenu. M. A.B., interrogé sur la divergence des deux comptes-rendus, a également estimé que son collègue avait utilisé une expression-type et que cette expression ne rendait pas compte de la réalité des faits.

¹ Les personnels ont ainsi présenté à la Commission l'ensemble des procédures disciplinaires diligentées à l'égard de M. L.J. entre mars 2009 et juin 2010.

La Commission considère que le fait de saisir M. L.J. par les bras, par mesure de précaution et en l'absence avérée de toute résistance de sa part, ne peut être assimilé à un recours à la force. Dans l'éventualité où M. R.F. aurait utilisé une expression-type en l'absence de tout réel recours à la force, la Commission déplore le caractère systématique de cette expression, ce d'autant plus que la notion de recours à la force semble automatiquement suivie de l'appréciation sur le caractère strictement nécessaire de ce recours.

La Commission, au vu de l'ensemble de ces éléments, regrette de n'avoir pu prendre connaissance des enregistrements vidéos des caméras de surveillance du couloir du quartier disciplinaire, les bandes vidéos étant automatiquement écrasées au bout de quatre-vingt-seize heures.

La Commission n'est, dès lors, pas en mesure de se prononcer sur la réalité des violences alléguées par M. L.J.

Concernant l'absence de constatations des blessures de M. L.J.

M. L.J. fait grief à l'administration pénitentiaire de l'avoir empêché de voir un médecin du 1^{er} au 4 avril 2009. La Commission a effectué différentes démarches pour enquêter sur ce grief. S'il est établi qu'un médecin s'est rendu au quartier disciplinaire les 5 et 8 avril 2009, par une mention en ce sens sur le registre du quartier disciplinaire, la Commission n'a pu établir si une visite du médecin avait eu lieu entre les 1^{er} et 3 avril, ne disposant d'aucun document en ce sens.

Pour toute la période antérieure au 3 avril 2009, l'actuel chef d'établissement a expliqué à la Commission qu'il n'a pas retrouvé de registre du quartier disciplinaire. Il a précisé que ce registre avait été mis en place à partir du 3 avril 2009.

Le chef d'établissement a néanmoins expliqué à la Commission que les services de l'unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA) l'avaient informé qu'un médecin était venu au quartier disciplinaire le 2 avril 2009 (cette date étant similaire à celle avancée, précédemment, par le premier surveillant lors de son audition).

La Commission déplore vivement qu'une copie du document établi à l'UCSA, permettant de vérifier cette information, ne lui ait pas été transmise. Le médecin-chef de l'UCSA, contacté par deux courriers successifs, n'a, de plus, jamais répondu à la Commission.

La Commission ne peut donc pas déduire de ces éléments, avec certitude, que M. L.J. a vu un médecin du 1^{er} au 4 avril. Elle déplore fortement la disparition ou l'inexistence du registre du quartier disciplinaire jusqu'au 3 avril 2009.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande qu'il soit rappelé au surveillant R.F. qu'il convient d'être plus rigoureux dans la rédaction des comptes-rendus d'incident concernant l'usage de la force et son appréciation.

Ce devoir de rigueur devrait également être rappelé au premier surveillant A.B., lequel n'a pas mentionné le fait générateur de l'incident et le motif du tapage effectué par M. L.J.

Plus généralement, la Commission, ayant déjà constaté des carences importantes dans la tenue ou l'archivage des registres du quartier disciplinaire², recommande que soit rappelée, par mesure de précaution, à tous les chefs d'établissements l'obligation de mettre en place et de faire renseigner les différents registres relatifs à ce lieu, mais aussi l'obligation de veiller à leur archivage.

² Avis 2008-113, rapport 2010.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

Adopté le 7 mars 2011.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



CNDS
28 AVR. 2011
Paris, le 25 AVR. 2011

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 17 mars 2011, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie et de sécurité concernant les allégations de violences dénoncées par M. L J à l'encontre de personnels du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, et qui se seraient produites le 1^{er} avril 2009.

J'ai l'honneur de vous exposer ci-après les réponses et les suites réservées à ces recommandations.

La Commission recommande tout d'abord qu'il soit rappelé au surveillant F ainsi qu'au premier surveillant B F d'être plus rigoureux dans la rédaction des comptes-rendus d'incident concernant l'usage de la force et son appréciation.

L'article D 217 du code de procédure pénale, aux termes duquel « *les surveillants sont tenus de consigner leurs observations concernant les différentes missions qui leur sont confiées* », énonce en quelque sorte un principe général de reddition des actions et de transparence quant à l'action des personnels pénitentiaires.

Par ailleurs, la note DAP en date du 19 février 1993 relative aux modalités, contenu et évaluations des stages effectués par les élèves surveillants dans le cadre de la formation initiale, précise que trois heures d'enseignement sont réservées au « *compte-rendu professionnel* ».

De même, la circulaire ministérielle en date du 27 janvier 2004, relative à la politique de formation continue des personnels de l'administration pénitentiaire, a insisté sur la nécessité pour ces derniers de suivre les actions de formation proposées, qui constituent, ainsi que le rappelle l'article 216 du code de procédure pénale, à la fois un droit et un devoir. Parmi les orientations données par le ministre de la Justice, est notamment évoqué le fait que « *la maîtrise de l'enquête et des écrits professionnels (...) représentent un objectif fort* ».

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la tour Maubourg
75007 PARIS

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
<http://www.justice.gouv.fr>

Le corpus réglementaire évoqué ci-dessus démontre que l'administration pénitentiaire attache, depuis longtemps, une importance toute particulière à la formation de ses personnels quant à la rédaction de leurs écrits professionnels.

Toutefois, si les principes sont clairement posés, la nécessité d'effectuer des rappels constants et de contrôler l'existence et la qualité des comptes-rendus professionnels est avérée et régulièrement soulignée, notamment à l'occasion des enquêtes diligentées par l'inspection des services pénitentiaires.

En conséquence, le directeur de l'administration pénitentiaire, ainsi que le recommande la Commission, va demander au directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux de rappeler à MM. F et B F leur obligation de rigueur, de précision et d'exhaustivité dans les écrits professionnels qu'ils sont amenés à rédiger.

La Commission recommande enfin que « soit rappelée, par mesure de précaution, à tous les chefs d'établissements l'obligation de mettre en place et de faire renseigner les différents registres relatifs à ce lieu [le quartier disciplinaire], mais aussi l'obligation de veiller à leur archivage ».

Aux termes des articles D 250-6 alinéa 3 et D 251-3 dernier alinéa du code de procédure pénale, deux types de registres doivent être tenus en matière disciplinaire. D'une part, le registre des sanctions disciplinaires et d'autre part le registre regroupant les sanctions de mise en cellule disciplinaire, dans lequel doivent notamment figurer, conformément à la circulaire ministérielle en date du 2 avril 1996, les « dates d'entrée et de sortie des détenus, les dates de visite dont les détenus font l'objet et les observations auxquelles les visites donnent lieu ».

Enfin, la circulaire ministérielle en date du 2 août 2004, relative à la tenue des registres en matière disciplinaire et des registres de nuit, rappelle qu'il est « important que le registre dans lequel ne figurent que les sanctions de cellule disciplinaire soit systématiquement renseigné, et ce, de façon détaillée. Ce registre est conservé au quartier disciplinaire sous l'autorité du gradé responsable du quartier ».

La réglementation est donc parfaitement claire et précise. Les dysfonctionnements constatés sur ce point par la Commission au quartier disciplinaire de Mont-de-Marsan, me conduisent, conformément à la recommandation formulée, à demander au directeur de l'administration pénitentiaire de rappeler de manière formelle à l'ensemble des chefs d'établissements du territoire national les règles strictes présidant à la tenue et à la conservation des registres relatifs au quartier disciplinaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Michel MERCIER